

Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;

Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu l'arrêté n° 22-037 du 4 février 2022 portant interdiction d'accès aux locaux de l'université Jean Moulin,

Considérant que, par un arrêté n° 22-037 du 4 février 2022, le président de l'université Jean Moulin a interdit à [REDACTED] l'accès à certains locaux de l'université pour une durée de trente jours ;

Considérant que cet arrêté était motivé par la circonstance que [REDACTED] s'était présenté à plusieurs reprises dans les locaux de l'Équipe de Droit Public de Lyon (EDPL), alors qu'il n'est ni enseignant ni étudiant à l'université Jean Moulin, qu'il n'est plus inscrit en doctorat depuis 2020 et n'est pas membre de l'EDPL ; et que, lorsque M. ROUX, professeur à l'université Jean Moulin et directeur de l'EDPL, lui a demandé de quitter les lieux, [REDACTED] a tenu des propos confus et incohérents pour tenter de justifier sa présence tout en adoptant un comportement manifestement agressif et menaçant ;

Considérant que le 20 mai 2022, un nouveau signalement a été effectué auprès de la présidence de l'université Jean Moulin sur la présence répétée de [REDACTED] dans les locaux de l'EDPL ; qu'il ressort du témoignage de M. ROUX et de M. MEURANT, maître de conférences à l'université Jean Moulin, que [REDACTED] a de nouveau adopté un comportement trouble et menaçant ;

Considérant que cette situation est susceptible de nuire à la qualité de vie au travail des enseignants, des doctorants et des autres membres de l'EDPL ;

Considérant que le comportement de [REDACTED] est encore de nature à constituer une « menace de désordre » dans les enceintes et locaux de l'université Jean Moulin ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'écarter [REDACTED] des locaux de l'université Jean Moulin afin d'assurer la sécurité et la sérénité des membres de l'EDPL et des autres agents de l'université,

Arrête

Article 1^{er} – Est interdit à [REDACTED], né le 29 mai 1985, d'accéder aux locaux de l'université Jean Moulin.

Article 2 – Cette interdiction prend effet à compter de sa notification pour une durée de trente jours.

Article 3 – La directrice générale des services de l'université Jean Moulin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2022

Le président de l'université Jean Moulin,

Éric CARPANO



Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le président de l'université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.